

# STATUTS – MUR MUR

Par application de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

## ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les membres fondateurs une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : Mur Mur.

## ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'association a pour objet la création d'expositions et d'évènements, notamment dans des lieux de vie qui n'ont pas pour vocation première à être des lieux d'exposition. Il s'agit d'encourager le dialogue entre habitant·es, usager·es d'un lieu et artistes émergent·es et d'habiter artistiquement ces lieux du quotidien. Via l'organisation de manifestations et d'évènements culturels, l'association a pour but de favoriser la rencontre, le partage et l'accès à la culture.

## ARTICLE 3 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 8 rue de l'orme, 75019 PARIS.

L'adresse du siège social peut être modifiée sur décision du Conseil d'Administration.

## ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres actifs
- Soutiens

## ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour rejoindre de l'association en tant que membre actif, il faut être à jour de sa cotisation annuelle et être agréé·e par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

## ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation par l'assemblée générale. Ils sont agréés par le bureau. Ils ont alors le pouvoir de voter à l'assemblée générale.

Sont soutiens ceux qui ont apporté à titre gracieux dons et autres aides ou concours hors cotisation. Ils n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

## ARTICLE 8 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;

- c) La radiation prononcée par le bureau, l'intéressé·e ayant été invité·e à fournir des explications devant le bureau par oral et/ou par écrit.

### **ARTICLE 9 - AFFILIATION**

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

### **ARTICLE 10 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des des cotisations ;
- les prestations et les services fournis par l'association ;
- les subventions et mécénats ;
- les dons ;
- et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Cinq jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du·de la président·e. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le ou la président·e, assisté·e des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le ou la trésorier·e rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'impasse, la voix du ou de la président·e est prépondérante.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf demande d'au moins l'un des membres. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé à raison de deux pouvoirs par personne maximum.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. Le conseil en cours d'exercice peut être reconduit dans ses fonctions par un vote à la majorité des voix qui n'exige aucun quorum.

## ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le ou la président.e peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration est autorisé à raison de deux pouvoirs par personne maximum. En cas d'impasse, la voix du ou de la président.e est prépondérante.

## ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de neuf membres au maximum, élu·e·s pour 2 ans par l'assemblée générale.

Un·e salarié·e de l'association peut y siéger sans perdre le bénéfice de son contrat de travail. Le nombre de membres du conseil d'administration liés par un contrat de travail à l'association ne peut pas dépasser le tiers des administrateur·ice·s en fonction.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les ans, sur convocation du ou de la président·e, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présent·e·s, à condition qu'un *quorum* représentant un tiers des membres du conseil d'administration soit atteint. En cas d'impasse, la voix du ou de la président·e est prépondérante.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre.

## ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- un·e président·e
- un·e trésorier·e
- un·e secrétaire

Si besoin, des fonctions de secrétaire, vice président·e·s, et trésorier·e·s adjoint·e·s pourront être créés sur décision du conseil d'administration à la majorité des suffrages exprimés.

## ARTICLE 15 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## ARTICLE - 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, prononcée lors d'une assemblée générale extraordinaire selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateur.trice.s sont nommé.e.s, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Paris, le 22 mars 2021



Camille Girard-Chanudet  
**Présidente**



Pauline Serrus  
**Trésorière**